

Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif
a) aux installations de combustion alimentées en combustible
solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure
à 7 kW et inférieure à 20 MW
b) aux installations de combustion alimentées en combustible
gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW
et inférieure à 20 MW

Avis complémentaire du Conseil d'État

(7 juin 2016)

Par dépêche du 4 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de neuf amendements au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborés par la ministre de l'Environnement. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire ainsi que d'une version coordonnée du projet de règlement grand-ducal.

La plupart des amendements reprennent des propositions formulées par la Chambre des métiers dans son avis du 12 janvier 2016. L'amendement 5 apporte des modifications à l'article 19 du règlement grand-ducal du 7 octobre 2014 relatif a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW. Ces modifications complètent les dispositions de cet article concernant les procédures à respecter en cas d'une inspection périodique d'une installation de combustion d'une puissance supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW.

Examen des amendements

Amendement 1

Sans observation.

Amendement 2

Avec cet amendement, les auteurs entendent donner suite à des propositions de la Chambre des métiers. Il s'agit notamment de revoir à la baisse les exigences imposées aux installations de combustion existantes alimentées en combustible liquide, moins strictes afin de garantir leur maintien en service.

Le Conseil d'État constate que la proposition de la Chambre des métiers figurant à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 11 n'a pas été correctement copiée.

En effet, elle doit être formulée comme suit :

« L'indice de suie ne dépasse pas sur l'échelle de comparaison des gris la valeur 1 pour les nouvelles installations à combustible liquide d'une puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW. »

En ce qui concerne la teneur en monoxyde de carbone à ne pas dépasser, le texte retient un seuil de puissance de 20 MW pour les installations existantes, faisant donc abstraction du seuil de 3 MW prévu au paragraphe 1^{er}. Le Conseil d'État se demande dès lors comment pourront s'appliquer les dispositions transitoires prévues à l'article 24 du règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2014, qui visent uniquement les installations existantes à combustible liquide d'une puissance inférieure à 3 MW. N'y aurait-il pas de disposition transitoire concernant la teneur en monoxyde de carbone à ne pas dépasser pour les installations existantes avec une puissance supérieure ou égale à 3 MW ? La modification prévue prévoit pour les installations existantes avec une puissance supérieure ou égale à 10 MW une teneur en monoxyde de carbone à ne pas dépasser de 1.350 mg/m³, alors que pour les nouvelles installations avec une puissance supérieure ou égale à 10 MW, le seuil à respecter est de 80 mg/m³.

Amendements 3 et 4

Sans observation.

Amendement 5

Cet amendement prévoit des modifications à l'endroit de l'article 19 du règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2014 visant à compléter la transposition de l'article 16 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments. Selon l'exposé des motifs, le Luxembourg est saisi du dossier EU Pilot 8267/16/ENER de la Commission européenne du 14 janvier 2016 relatif à une présomption de non-conformité des mesures nationales de transposition de la directive 2010/31/UE, telle que transposée partiellement par le règlement grand-ducal précité du 7 octobre 2014. Après une analyse des points soulevés par la Commission européenne, les auteurs entendent donner suite aux remarques formulées à l'égard de l'article 16, paragraphe 1^{er}, de la directive. Le Conseil d'État ne connaît pas le détail de ces remarques.

En ce qui concerne l'article 16 de la directive, le paragraphe 1^{er} précise que les rapports d'inspection des systèmes doivent être établis après chaque inspection d'un système de chauffage et contenir les résultats de l'inspection et comprendre des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté.

Le nouvel alinéa introduit au paragraphe 2 de l'article 19 ne transpose pas cette disposition avec la précision requise. Le Conseil d'État demande qu'il soit formulé comme suit :

« Un rapport d'inspection est établi après chaque inspection d'un système de chauffage. Il contient les résultats de l'inspection et comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. »

Le nouveau paragraphe 6 à introduire à l'article 19 reprend une disposition de l'annexe II de la directive.

Le nouveau paragraphe 7 ne transpose pas fidèlement le paragraphe 2 de l'article 16 de la directive.

Le Conseil d'État demande qu'il soit formulé comme suit :

« L'administration veille à ce que les rapports d'inspection ainsi que des informations sur leur utilité et leurs objectifs soient transmis à l'exploitant. »

Amendements 6 à 9

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes